Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

66 BOULEVARD GAMBETTA
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL :08.36.29.22.22 TEL MINITEL : 08.36.29.11.11

R E C E P I S S E D E D E P O T

CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA

18 RUE DE L'ABATTOIR

87000 LIMOGES

V/REF :
N/REF : 95 B 405 / A-2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/10/97, SOUS LE NUMERO A-2006,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10/09/97
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA
SOCIETE ANONYME
18 RUE DE L'ABATTOIR
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES B 402 384 549 (95 B 405)

LE GREFFIER

C.V. Francis PLAINEMAISON
Société Anonyme
Au capital de 2 000 000 Francs
Siège social : 18, Rue de l'Abattoir - 87003 LIMOGES
R.C.S. Limoges B402 384 549 (95B576)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 SEPTEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le 10 Septembre à 15 heures

Au siège social à Limoges,

Les administrateurs de la Société CV PLAINEMAISON se sont réunis en Conseil sur convocation du Président Monsieur Bernard LEGUILLE.

Sont présents et ont émargé le registre de présence

- Monsieur Bernard LEGUILLE, Président du Conseil d'Administration

- Monsieur Gilles MAUGEAIS, administrateur

- Madame Clotilde LEGUILLE, administrateur

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur GALIBERT, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Bernard LEGUILLE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Clotilde LEGUILLE assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

BL gm.

TB.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 1997.

1. EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 3 septembre 1997, l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.000.000,00 francs par la création et l'émission de 30.000 actions nouvelles de numéraire de 100 francs chacune,

- que ces actions nouvelles devaient être émises au pair,

- que ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription,

- que ces actions nouvelles seraient créées avec jouissance du jour de leur souscription et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales,

- que par la même délibération l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société anonyme Camille DEBLOIS SA , dont le siège est 18, rue de l'Abattoir 87000 Limoges RCS B 303 752 471, en totalité.

Elle a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai de deux ans.

A cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

2. REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Conseil constate :

- que les 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, composant l'augmentation de capital de 3.000.000,00 francs ont été entièrement souscrites au moyen de bulletin de souscription.

- que les souscriptions ont été libérées en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation du bulletin de souscription,

- qu'ainsi les 30000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

BL gm.

TB.

3 . MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Conseil d'administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 7 - APPORTS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 1997, le capital social a été porté à la somme de 5.000.000,00 francs par apport en numéraire d'une somme de 3.000.000.00 francs."

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinea de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 5 000 000 francs. Il est divisé en 50000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, entièrement libérées."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

DUPLICATA

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LIMOGES-EST LE 19 SEP. 1997
Fo 90 BORD 169 19
REÇU (- Dt DE TIMBRE 204 F. (17 F x 12)
(- Dts D'ENREG DF=50.0F
SIGNATURE : Le Receveur Principal

Mme M.-L. CASTELLANI

Je soussigné, Thierry BORDE
Directeur Général, ATTESTE sur
l'honneur que la présente photo-
copie est conforme à l'original.
A Limoges, le 16.09.97.

CV François PLAINEMAISON S.A.
18, av. de l'Abattoir - B.P. 81
87002 LIMOGES
Tél. 05 55 30 28 83 - 05 55 06 21 91
RC ... B 384 549
SIRET ... 00026 - APE 513 C
... FR 08402384549

STATUTS

C.V FRANCIS PLAINEMAISON SA

Copie certifiée conforme
Le 29 Septembre 1994

LES SOUSSIGNÉS

- La Société Anonyme LJC dont le siège social est à Pithiviers - 45300 rue Marc Sangnier, représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Bernard LEGUILLE,

- Monsieur Bernard LEGUILLE, demeurant à NANTEAU-SUR-ESSONNE - 77760 - 10 rue de Villiers,
né le vingt neuf juin mil neuf cent cinquante deux à OUROUER LES BOURDELINS (18),
marié sous le régime de la séparation de biens.

- Madame Clotilde LEGUILLE née GIRAULT, demeurant à NANTEAU-SUR-ESSONNE 77760 - 10 rue de Villiers,
née le six octobre mil neuf cent quarante neuf à CORNUSSE (18),
mariée sous le régime de la séparation de biens.

- Monsieur Jean-Luc GILMER, demeurant à LARCHE - 19600 - La Garenne La Feuillade
né le douze décembre mil neuf cent cinquante et un à CHAMPIGNEULLES (08)
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

- Monsieur Jean PLAINEMAISON, demeurant à LIMOGES - 87000 - 2 rue Montaigne,
né le vingt quatre mai mil neuf cent soixante neuf à LIMOGES (87)

- Monsieur Gilles MAUGEAIS, demeurant à DADONVILLE - 45300 - Clos de l'Ardoise,
né le quinze février mil neuf cent cinquante six à RUGLES (27)
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

- Monsieur Thierry BORDE, demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL - 87590 - Rue Pierre BRUNE ,
né le dix neuf juin mil neuf cent soixante et un à NEUVIC-ENTIER - (87).
marié sous le régime de la séparation de biens.

.../...

BL C GJL
TB BP
BL g.m

ENREGISTRÉ A PITHIVIERS
L... 02 OCT. 1995
F... 27 Bord. 4487
Reçu : cinq cents francs

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme.

STATUTS

Article 1

FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires suivants des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation de fonds de boucherie,
- Le Commerce de détail et de demi-gros de tous produits de boucherie,
- L'achat et la vente de toutes denrées et produits alimentaires,
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus énoncé.

Article 3

DÉNOMINATION

La dénomination est : C.V. FRANCIS PLAINEMAISON SA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers

BL CL
TB JP GJL
BL GM.

doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LIMOGES - 87003, 18 Rue de l'Abattoir

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5

DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 6

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Octobre de chaque année et se termine le trente Septembre de l'année suivante.

RM CL GJL

TB IP

RC gm.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et le 30 Septembre 1996.

Article 7

APPORTS

Lors de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire de deux millions de francs déposée dès avant ce jour à la Société Générale de PITHIVIERS.

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 1997, le capital social a été porté à la somme de 5.000.000,00 francs par apport en numéraire d'une somme de 3.000.000,00 francs.

Article 8

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 000 francs. Il est divisé en 50000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Article 9

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées

VBL le GJL

TB SP gm.
RBL

d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à eux envoyée par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11

FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration,

RBL CL GSL

TB SP g.m

RBL

conformément aux dispositions de l'article 275 de la loi du 24 Juillet 1966.

La décision d'acceptation doit être prise par le Conseil d'Administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura droit à huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux

VRL CL GJL

TB JP g.m.

VRL

dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de même qu'en cas de vente des actions pour défaut de libération de ces dernières.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Les dispositions du présent article sont aussi applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et à la cession des droits de souscription à l'augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des actionnaires.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription, par ordre chronologique, sur un registre paraphé, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

BL LL GSL

TB JP

BL g.m.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I - Chaque action donne vocation dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

III - La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées des actionnaires.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 14

CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et douze au plus choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales.

II - Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de

VBL CL GJL
TB JP
RBL G.M.

chaque exercice social.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

III - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au mois une action, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

IV - En cas de vacances par décès ou démission, le Conseil, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, conformément aux dispositions légales.

Les nominations provisoires faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 15

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou celle du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit, indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par téléfax, télex ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée sous huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Le non-respect de ce mode de convocation ne sera pas une cause de nullité si tous les administrateurs sont présents ou représentés lors de la tenue du Conseil.

La présence d'un administrateur ou sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

II - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs

VBL CL GSL
TB SP g.m.
VBL

participant à la séance.

III - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

IV - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Article 17

PRÉSIDENT - SECRÉTAIRE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

I - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du président.

II - Le Conseil peut nommer un secrétaire dont il fixe la durée des fonctions. Ce secrétaire peut être choisi en dehors des actionnaires, il est toujours rééligible. Lorsqu'il n'a pas été nommé de secrétaire du Conseil, le Conseil désigne pour chaque séance la personne qui remplira les fonctions de secrétaire.

VBL CL GSL
TB JP g.m.
RBL

III - Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président.

IV - A l'égard des tiers, les pouvoirs du président du Conseil d'Administration et éventuellement des directeurs généraux sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs sont limités de la façon suivante :

Ni le président du Conseil d'Administration, ni les directeurs généraux ne pourront conclure les opérations suivantes sans l'approbation préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés :

. Toute acquisition et toute cession, y compris par voie d'apports, de titres de sociétés, de groupements ou entités avec ou sans personnalité morale ;

. Tout aval, caution et garantie donnée par la société et tout emprunt contracté par la société ;

. Toute décision relative à toute proposition de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et plus généralement à toute modification des statuts ;

. La création ou la dissolution de filiales ;

. Tout prêt à un tiers par la société ;

. Tout investissement et tout achat d'immobilisations ;

. Toute cession de quelque actif de la société que ce soit ;

. Toute décision que la société prendra, soit en qualité d'actionnaire ou d'associée, soit en qualité de membre du Conseil d'Administration, du

VBL CL GJL
TB JP
BL g.m.

Directoire ou du Conseil de surveillance d'une autre société dans laquelle elle détiendrait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ;

. La désignation et la révocation du représentant permanent de la société en tant qu'administrateur ou membre du Conseil de surveillance d'une société anonyme.

V - Le président du Conseil d'Administration et les directeurs généraux satisferont, dans les meilleurs délais, toute demande d'information émanant de tout administrateur, concernant la gestion et plus généralement les affaires de la société et de tout autre société dans laquelle elle détiendrait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote.

Article 18

RÉMUNÉRATIONS

I - L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

II - La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du directeur général ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration ainsi que, s'il y a lieu, celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

RL G GSL
TB JP
RBL G.M.

Article 19

COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

II - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III - Les commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

IV - Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

V - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

VI - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées Générales des actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

VII - Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

VBL CL
TB JP GJL
ML J.M.

Article 20

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

I - Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

II - Tout actionnaire, sur simple justification de son identité, a le droit d'assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux Assemblées spéciales des titulaires d'actions de la catégorie qu'il possède, et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois que celles-ci soient libérées des versements exigibles et qu'elles aient été inscrites à son nom (ou tout au moins l'une d'entre elles) trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

III - L'Assemblée Générale des actionnaires est présidée par le président du Conseil d'Administration ou éventuellement par l'administrateur délégué dans les fonctions du président par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

IV - Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

V - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pourra décider ou autoriser l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 21

FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un

fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous les fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions du dividende ou des acomptes sur dividende.

BL CL GIL
TB JP
VG gm.

Article 22

DISSOLUTION EN CAS DE PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dans le cas où cette Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société . Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par précision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où la société aurait décidé la réduction de son capital à un montant inférieur au minimum légal sans remplir la condition suspensive d'une augmentation de capital, ou sans se transformer en société d'une autre forme.

VR CL GJL
TB JP
RL gm.

II - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit, à moins que toutes les actions soient réunies en une seule main.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions des catégories différentes.

Article 24

CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la

VBL CL GJL
TB
VBL JP gm.

République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 25

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Monsieur Bernard LEGUILLE, demeurant 10, rue de Villiers - 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE,

- Monsieur Gilles MAUGEAIS, demeurant Clos de l'Ardoise - 45300 DADONVILLE,

- Madame Clotilde LEGUILLE, demeurant 10, rue de Villiers - 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE,

Sont nommés administrateurs de la société, pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1998.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du Conseil d'Administration, et sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

II - Monsieur Henri-Paul GALIBERT est nommé premier commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

- Monsieur Roger LEVY est nommé premier commissaire aux comptes suppléant de la société pour les six premiers exercices.

VBL CL GSL
FB JP gm.
RBL

Les commissaires ainsi nommés, ont déclaré par courrier accepter le mandat qui vient de leur être respectivement confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 26

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION A REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - REPRISE DES ENGAGEME

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

III - Pour obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les administrateurs sont tenus de déposer au Greffe du tribunal de commerce, une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'Administration et de la direction générale.

VBL CL GJL
TB JP gm.
BL

Monsieur Bernard LEGUILLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi que la déclaration de conformité prévue par la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés au compte des frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux,

A Limoges

Le, 28/09/95

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur -

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

"Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"